

Règlement ministériel du 6 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR109 entre Olm et Capellen à l'occasion de travaux souterrains

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en place d'un canal, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR109 entre Olm et Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant les première et troisième phases d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR109 entre Olm et Capellen (CR109 PR7,50+125 - CR109 PR7,50+185).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR109 entre Capellen et Olm (CR109 PR7,50+149 - CR109 PR7,50+179).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 13 février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 février 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch